

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 août 2016
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-dixième session**

Point 34 b) de l'ordre du jour

**Prévention des conflits armés : renforcement du rôle
de la médiation dans le règlement pacifique des différends
et la prévention et le règlement des conflits**

**Conseil de sécurité
Soixante et onzième année**

**Lettre datée du 28 juillet 2016, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration publiée par le Ministère ukrainien des affaires étrangères concernant la décision que le Président de la Fédération de Russie a prise le 28 juillet 2016 d'intégrer le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol dans le district fédéral du Sud de la Fédération de Russie (voir annexe).

Cette décision est nulle et non avenue et n'a aucun effet juridique sur le statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, qui appartiennent à l'Ukraine, ni sur les frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 b) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Volodymyr **Yelchenko**



**Annexe à la lettre datée du 28 juillet 2016 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères
concernant « l'intégration » du territoire temporairement
occupé de la République autonome de Crimée et de la ville
de Sébastopol dans le district fédéral du Sud de la Fédération
de Russie**

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères proteste vigoureusement contre « l'intégration » du territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol dans le district fédéral du Sud de la Fédération de Russie.

Cette décision est nulle et non avenue et n'a aucun effet juridique ni aucune influence sur le statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, qui appartiennent à l'Ukraine, ou sur les frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.

L'État occupant continue de violer effrontément la Charte des Nations Unies, la résolution 68/262 de l'Assemblée générale intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine », l'Acte final d'Helsinki de 1975, le Mémoire concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire de Budapest), ses obligations au regard du Traité d'amitié, de coopération et de partenariat qu'il a conclu avec l'Ukraine en 1997 et d'autres normes du droit international.

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères demande une fois de plus à la Fédération de Russie de respecter ses obligations internationales et de mettre un terme à l'agression et à l'occupation illégale de cette partie du territoire souverain de l'Ukraine.
